



## Restaurer la continuité écologique de manière coordonnée sur un bassin versant

### Nature et finalité des opérations aidées

La restauration de la continuité écologique vise à permettre la libre circulation des espèces, à assurer le transport naturel des sédiments et le bon fonctionnement de l'écosystème. Les travaux aidés s'inscrivent dans la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique dans le respect du code de l'environnement.

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de programmation	Prioritaire	24
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages publics	Maximal	24
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages, dont plans d'eau, privés	100%	24
Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement ...) uniquement sur cours d'eau classés « liste 2 » ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille	Prioritaire*	24

\* Dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat

Sont pris en compte :

- Les études de programmation de travaux, de définition des scénarii dans et hors contrat territorial.
- Les études de faisabilité et d'avant-projet, les démarches réglementaires préalables à l'autorisation de la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), notamment les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts.
- Les travaux collatéraux à réaliser dans le lit du cours d'eau, en amont et/ou en aval de l'ouvrage traité, afin d'optimiser les effets de l'opération d'effacement ou d'arasement de l'ouvrage.
- Les acquisitions foncières nécessaires aux travaux.



La déconnexion de plans d'eau à usage d'irrigation, avec maintien de l'usage, est aidée dans le cadre de la substitution des prélèvements selon les modalités de la fiche action QUA\_6.

### Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé ; État pour le domaine public.

### Conditions d'éligibilité

- Accord signé du propriétaire de l'ouvrage s'il n'est pas le maître d'ouvrage des travaux.
- Ouvrages dont la hauteur de chute est supérieure à 50 cm. Les autres peuvent être traités dans le cadre de travaux de restauration selon les modalités de la fiche MAQ\_1.

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche MAQ_3 Version n°4</p>	
---	--	--	---

CA du 06.04.2023

Applicable à partir du 06.04.2023

- L'opération retenue (effacement, arasement, gestion, contournement, équipement) ainsi que son coût sont dûment justifiés au regard du gain écologique attendu pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau et au regard de l'objectif de migration des espèces amphihalines dans le respect de la législation en vigueur et des dispositions du Sdage en matière de continuité écologique, de fonctionnalité des cours d'eau et de leurs annexes. Ainsi, dans le respect de l'article L.214-17, l'ordre de priorité est le suivant :
  - l'effacement,
  - l'arasement partiel, l'aménagement d'ouvertures (échancrures, petits seuils...),
  - l'ouverture de barrages et la transparence par gestion d'ouvrages,
  - l'aménagement de dispositifs de franchissement, ou de rivières de contournement, avec engagement du maître d'ouvrage à pérenniser leur entretien et leur bon fonctionnement à long terme.
- Travaux d'aménagement (d'équipement, contournement...) :
  - uniquement sur cours d'eau classés « liste 2 » au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion des Anguilles,
  - examen de la pertinence du maintien de l'ouvrage par rapport aux objectifs environnementaux de la masse d'eau ou de l'axe migratoire concerné.

Les mesures compensatoires, les travaux de réfection d'ouvrages ne sont pas éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Études et Travaux de restauration

- Coût correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d'acquisitions nécessaires aux travaux,
  - coûts internes et matériaux justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :  
1 ETP = 72 500 € / an  
Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an  
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

### Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

### Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.